## Procedure file

## INI - Procédure d'initiative 2005/2124(INI) Procédure terminée Parlement européen: modification de la décision du 4 juin 2003 portant adoption du statut des députés Sujet 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		23/05/2005
		PPE-DE GARGANI G	iuseppe

Evénements clés			
15/06/2005	Vote en commission		Résumé
15/06/2005	Dépôt du rapport de la commission		
16/06/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0189/2005	
22/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/06/2005	Débat en plénière		
23/06/2005	Résultat du vote au parlement	<u> </u>	
23/06/2005	Décision du Parlement	T6-0245/2005	Résumé
23/06/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/2124(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d?initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/28198

Portail de documentation				
Amendements déposés en commission	PE359.993	09/06/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A6-0189/2005	16/06/2005	EP	
Document de base non législatif complémentaire	10483/2005	23/06/2005	CSL	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T6-0245/2005 JO C 133 08.06.2006, p. 0026-0048 E	23/06/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005	EC	

## Parlement européen: modification de la décision du 4 juin 2003 portant adoption du statut des députés

La commission a adopté le rapport d'initiative de son président, M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT), qui modifie la décision du 4 juin 2003 portant adoption du statut des députés au Parlement européen. Les membres de la commission soutiennent le compromis proposé par le Conseil.

En vertu de l'accord proposé, l'indemnité de tous les députés correspond à 38,5 % des émoluments d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes (c'est-à-dire 7000 euros). Ce règlement met un terme aux écarts salariaux des députés, qui reçoivent le même traitement que les députés de leurs parlements nationaux. En vertu de ce nouveau système, les indemnités des députés sont financées par le budget général de l'Union européenne. Ils paient donc un impôt sur le revenu au budget de l'UE, bien que les États membres aient toutefois la possibilité de soumettre cette indemnité aux dispositions du droit fiscal national (sans double imposition).

L'accord prévoit une période de transition durant laquelle chaque État membre peut arrêter, pour les députés qui sont élus en son sein, une réglementation dérogatoire aux dispositions du présent statut.

Dès l'entrée en vigueur du statut, les frais de déplacement ne seront plus financés sur une base forfaitaire. Les frais de tous les députés seront au contraire remboursés sur la base des coûts réellement encourus, ce qui renforcera la transparence. Les députés entreront dans un fonds de pension commun, dont les contributions sont payées par le Parlement.

Dans son rapport, la commission demande un «examen distinct et autonome de la partie du statut qui relève du droit secondaire et de celle qui relève du droit primaire et l'adoption des deux parties conformément aux dispositions institutionnelles applicables à chacune d'elles». Elle souligne que, pour ce qui est de la partie relevant du droit primaire, les États membres sont invités à réviser, s'agissant des dispositions relatives aux députés au Parlement européen, le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, «en prenant comme modèle le statut approuvé les 3 et 4 juin 2003».

## Parlement européen: modification de la décision du 4 juin 2003 portant adoption du statut des députés

Par 403 voix pour, 89 contre et 92 abstentions, le Parlement européen a adopté le rapport de M. Giuseppe GARGANI (PPE/DE, IT) sur l'introduction d'un statut uniforme pour les députés. Le texte soutient le compromis proposé par le Conseil. Suite au vote de Parlement, ce dernier pourra encore sceller l'accord sous la présidence luxembourgeoise.

Cet accord prévoit de fixer à 7.000 EUR le salaire mensuel des députés, afin de gommer les disparités de rémunérations entre les parlementaires. Actuellement, les élus européens perçoivent le même traitement que leurs homologues nationaux. Avec le nouveau régime, les députés seraient rémunérés par le budget européen. Ils seraient soumis à l'impôt communautaire bien que les États membres se réservent l?option de soumettre cette indemnité aux dispositions du droit fiscal national, à condition que toute double imposition soit évitée.

Une période transitoire serait proposée aux États membres qui souhaiteraient appliquer un système différent de celui prévu par le statut, aux membres élus par leurs citoyens.

Les députés ont également rejeté l'amendement 12 permettant aux États membres d'adopter des mesures additionnelles pour que le salaire des députés soit égal à celui des parlementaires nationaux.

Les frais de voyages de tous les députés seraient remboursés sur la base des coûts réels et non plus sur la base d'un forfait, ce qui rendra le système plus transparent. Les membres seraient soumis à un régime commun pour les retraites; les pensions seraient versées par le Parlement.

Le premier projet de statut a été adopté en 1998 par le Parlement européen et posait le principe d'indépendance et d'égalité de traitement de ses membres. Des divergences entre le Parlement et le Conseil sur plusieurs aspects de ce texte dont le montant de la rémunération des députés et le mode de remboursement des frais de voyage, ont empêché la conclusion d'un accord en 2001. En 2003, les députés européens ont relancé la procédure en proposant, dans une résolution, un compromis au Conseil des ministres. Le Conseil n'est pas parvenu, à l'époque, à réunir une majorité qualifiée sur les points les plus importants du projet de statut.